PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le 08/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VERNET

21-27 route d'Arpajon
OLLAINVILLE - BP 31
91291 Arpajon

Références : D2023-1098
Code AIOT : 0006504731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement VERNET implanté 21-27, route d'Arpajon 91340 Ollainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERNET
- 21-27, route d'Arpajon 91340 Ollainville
- Code AIOT : 0006504731
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Vernet fabrique des éléments thermostatiques pour l'industrie automobile et les chauffages sanitaires.
Le site emploie environ 350 employés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques des	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	installations relevants de la rubrique 2564				
3	Contrôles périodiques des installations relevants de la rubrique 4140	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Contrôles périodiques des installations relevants de la rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Contrôles périodiques des installations relevants de la rubrique 2563	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Contrôles périodiques des installations relevants de la rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Dégazage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/10/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.9	/	Sans objet
8	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	/	Sans objet
9	Etat des stocks des fluides	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2015 l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émissions de ses rejets aqueux pour le cuivre. À ce jour, l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer la cause de ces dépassements.
Considérant la récurrence des dépassements importants sur les rejets en cuivre dans le réseau d'eaux usées;

Compte tenu des enjeux en termes de prévention de la pollution des milieux aquatiques, en application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement.
L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'identifier la cause de ces dépassements et de mettre en place un prétraitement de ses effluents afin d'avoir des valeurs d'émissions acceptables.

Par ailleurs, concernant les non-conformités, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de le tenir informé dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais mentionnés dans le rapport des actions engagées pour y répondre.

Concernant le changement de régime au titre de la rubrique 4140, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de procéder à la télédéclaration de la cessation de cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : tableau de classement rubrique ICPE
Constats : Les quantités de produits dangereux classables au titre de la rubrique 4140 sont en dessous des seuils de classement maximum. En effet seulement 100kg sont présent au maximum sur le site. L'exploitant à remplacé une grande partie de ses produits présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 avec des mentions de danger relevant de la rubrique 4140) par un produit de substitution avec une mention de danger H304. Cette mention de danger ne relève pas des rubriques 4XXX. L'inspection constate que l'exploitant devient non classé au titre de la rubrique 4140. L'exploitant doit faire une télédéclaration de cessation pour cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôles périodiques des installations relevants de la rubrique 2564

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Le contrôle ICPE a été réalisé le 10/10/2023 pour l'ensemble des rubriques ICPE. L'exploitant doit transmettre le rapport à l'inspection dès réception. Suite au courrier du 20/02/23, la réception de la nouvelle machine a été réalisée le 17/10/23. Pour le moment les deux machines fonctionnent toujours. D'ici la fin de l'année 2023 la première machine sera à l'arrêt. Les produits utilisés pour la première machine seront évacués en tant que déchets dangereux. L'exploitant informera l'inspection de la mise à l'arrêt effectif de la machine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôles périodiques des installations relevants de la rubrique 4140

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la

présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. « Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110 ou 4736. »
Constats : Le contrôle périodique ICPE a été réalisé le 10/10/2023 pour l'ensemble des rubriques ICPE. Lors de l'inspection le rapport n'avait pas encore été émis. L'exploitant devra transmettre le rapport à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôles périodiques des installations relevants de la rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné
Constats : Le contrôle périodique ICPE a été réalisé le 10/10/2023 pour l'ensemble des rubriques ICPE. Lors de l'inspection le rapport n'avait pas encore été émis. L'exploitant devra transmettre le rapport à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôles périodiques des installations relevants de la rubrique 2563

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescription repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique ICPE a été réalisé le 10/10/2023 pour l'ensemble des rubriques ICPE. Lors de l'inspection le rapport n'avait pas encore été émis. L'exploitant devra transmettre le rapport à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôles périodiques des installations relevants de la rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans le présent arrêté par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans le présent arrêté par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans le présent arrêté par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.3. Si le rapport fait apparaître des non-

conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique ICPE a été réalisé le 10/10/2023 pour l'ensemble des rubriques ICPE. Lors de l'inspection le rapport n'avait pas encore été émis. L'exploitant devra transmettre le rapport à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 5.6 ou au chapitre 7. Objet du contrôle : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.)
Constats : Les produits et déchets dangereux sont stockés sur rétentions. Les machines utilisant des produits dangereux sont également positionnées sur rétention. Des absorbants sont présents à proximité des zones de stockages et produits et déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de : - solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F (cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) ou solvants halogénés de mention de danger H341 ou H351 ;

- solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H224, H225 ou H226 (inflammables) ; - sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Objet du contrôle : - présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant dispose du plan de localisation des risques au sein de son établissement. L'inspection constate que ce plan est affiché dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : État des stocks des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - présence d'un inventaire ; - vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire de l'ensemble de ses équipements frigorifiques avec leur contenance en fluide et le type de fluide. L'inspection a procédé par sondage à la vérification de l'adéquation de l'inventaire et des informations mentionnées sur le contrôle d'étanchéité (quantité et type de fluide) : *matériel 3101, 95kg de R404A contrôle du 27/06/23 par l'entreprise POLYFROID, quantité et type de fluide conforment entre l'inventaire et le contrôle d'étanchéité. *matériel 3047-1, 8kg de R404A contrôle du 17/01/23 par l'entreprise POLYFROID, quantité et type de fluide conforment entre l'inventaire et le contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le

département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) : - Vérification de la présence du registre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant réalise un suivi des dégazages réalisés sur ses installations. Plusieurs dégazages accidentels ont eu lieu sur ses équipements au cours de l'année 2023. L'exploitant en a avisé l'inspection par courrier en date du 28/06/2023. Au jour de l'inspection l'exploitant comptabilise un dégazage d'une quantité cumulée sur l'année de 108kg. Un courrier sur le sujet est en cours de préparation et sera envoyé à l'inspection à la fin de l'année 2023. L'exploitant doit mettre en place les actions correctives adéquates pour prévenir et limiter les dégazages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle «, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. » 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) Matières en suspension (Code SANDRE:1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage. DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 30 mg/l au-delà. DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314) 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution,
- lorsque le rejet s'effectue en mer, pour la DBO5 et la DCO,
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES,
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO5 et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.

Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
(1) Indice phénols	1440	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j
(2) Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
(4) Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(5) Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(6) Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(7) Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(8) Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(9) Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j
(10) Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(11) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(12) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j
(13) Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
(14) Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l	si le rejet dépasse 150 g/j

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des analyses de ses rejets aqueux résiduaires, réalisées du 28/06/23 au 29/06/23 par le laboratoire SGS.

Ses résultats mettent en évidence un dépassement des valeurs limites d'émissions (VLE) pour les

paramètres suivants: - DCO : 2280 mg/L pour une VLE de 2000 mg/L - cuivre : 0,53 mg/L pour une VLE de 0,15 mg/L L'exploitant indique à l'inspection que des dépassements en cuivre sont observés tous les ans depuis 2015. L'exploitant doit identifier la cause de ses dépassements et mettre en place un plan d'action pour atteindre des valeurs acceptables. S'il ne parvient pas à déterminer la cause de ses dépassements, un prétraitement doit être mis en place avant le rejet dans le réseau d'eaux usées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenus et vérifiés conformément aux règles en vigueur. Objet du contrôle : - présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le site est composé de plusieurs bâtiment. Chaque bâtiment fait l'objet d'un contrôle périodique de ses installations électriques. De fait un rapport et un Q18 sont émis pour chaque bâtiments. En 2022, les Q18 des bâtiments D,E,O,P concluent que les installations peuvent présenter un risque d'incendie et explosion. L'exploitant présente à l'inspection le suivi des plans d'action et des travaux menés pour lever les non-conformités identifiées dans les rapports. L'inspection précise qu'il est nécessaire de prioriser les travaux pour les bâtiments où le Q18 conclut que les installations « peuvent présenter un risque d'incendie et explosion». Lors de l'inspection l'exploitant venait de recevoir les rapports des contrôles au titre de l'année 2023, qui ont été réalisés le 20/10/2023. Ils ont été transmis à l'inspection par courriel en date du 26/10/2023. En 2023 les Q18 des bâtiments C,D,E,P concluent que les installations peuvent présenter un risque d'incendie et explosion. Les contrôles périodiques des installations électriques ont été réalisés par Bureaux Veritas. En 2022 et en 2023, les rapports mentionnent des signalements récurrents qui ont déjà été relevés plusieurs années. Toutefois le programme de travail de l'exploitant permet de faire diminuer le nombre de non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits

stockés ;
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a) des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) à défaut d'un réseau d'eau public ou privé, de réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'installation est en outre équipée d'un système de détection automatique d'incendie pour les zones à risque définies à l'article 4.1.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces installations sont conçues, installées et entretenues régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Objet du contrôle :
- présence des points d'eau incendie (bouches, poteaux, réserves d'eau, etc.) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an ;
- présence du dispositif de détection automatique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :
La vérification du système de détection et alarmes incendie par Sécuritas Technology le 27/01/23 et le 25/07/23. Le rapport du mois de juillet relève 2 non-conformités du système de détection incendie. L'exploitant doit mettre en place les actions correctives pour lever ces non-conformités.

La vérification par SIIDEF de deux poteaux incendies le 02/02/23.Le débit en simultané n'a pas été testé. Le 3ème PI n'a pas été testé car la vanne d'alimentation du 3ème PI est sur le domaine public et elle est actuellement bloquée. L'exploitant doit demander à la commune de débloquer la vanne afin de pouvoir tester le débit de son poteau.

L'exploitant réalise régulièrement en interne des tests de maîtrise de situations dangereuses qui pourraient se produire sur son site.

La vérification des extincteurs et RIA : vérification le 14/12/22 par l'entreprise SIIDEF. Le prochain contrôle est prévu en décembre 2023. Les portes coupe feu et le désenfumage seront également vérifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Objet du contrôle : - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ; - présence de la signalétique ; - facilité d'accès au dispositif d'obturation ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'inspection constate à l'arrière du bâtiment O une faille dans le confinement des eaux d'incendie. En effet, une voirie en pente permettrait aux eaux d'extinction de se déverser directement dans le cour d'eau situé en contre bas. L'exploitant doit mettre en place un dispositif type barrière amovible ou équivalent sur cette portion de voirie afin de contenir les eaux d'extinction d'incendie et de les acheminer vers le bassin de rétention dédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois